

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCE

**ANALYSE : ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE  
ANONYME COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE  
SENEGAL « COFINA SENEGAL »**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2013-1267 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société anonyme « COFINA Sénégal », sise à la Rue Birago Diop x Rue H – Point E ;

Vu la note de présentation du Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.

**ARRETE :**

**Article premier** : pour compter de la date de signature du présent arrêté, la société anonyme « COFINA Sénégal » est agréée sous le numéro **DK-1-14-00600/SA** et la mention Système financier décentralisé (Sfd) devra suivre la raison sociale, conformément à l'article 21 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

**Article 2** : sous peine de nullité, « COFINA Sénégal » devra s'acquitter des obligations prévues par l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique et par la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision de l'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

**Article 3** : l'agrément de « COFINA Sénégal » peut être retiré, notamment en cas de non démarrage de ses activités dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

**Article 4** : le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des systèmes financiers décentralisés et publié conformément aux procédures prévues par l'article 14 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Amadou BA